

Nations Unies<sup>1690</sup>. En date du 18 mai 1993<sup>1691</sup>, elle est le troisième micro-État européen à faire sa demande d'adhésion aux Nations Unies. Le conseil de sécurité l'approuve le 26 mai 1993 et le 28 mai 1993, l'Assemblée Générale l'accueille comme nouvel entrant<sup>1692</sup> à l'organisation. – La Principauté d'Andorre, contrairement aux autres micro-États européens n'a pu engager un processus d'adhésion à la Société des Nations<sup>1693</sup> au début du XX<sup>e</sup> siècle. C'est l'entrée en vigueur de sa constitution, le 4 mai 1993 qui lui a permis deux mois plus tard, d'en faire la demande aux Nations Unies<sup>1694</sup>, seule vraie reconnaissance internationale effective pour la Principauté. Andorre rentre officiellement aux Nations Unies comme membre de l'assemblée générale le 28 juillet 1993<sup>1695</sup>. – Dans la pratique, ces deux adhésions mettent fin à l'hégémonie de la République Française. L'admission de Monaco a eu pour avantage de permettre à la Principauté d'établir des relations diplomatiques et politiques avec d'autres États indépendamment des exigences du traité « *d'amitié protectrice* »<sup>1696</sup>. Par ce fait, Monaco se dote d'une souveraineté reconnue internationalement et la France ne peut plus guère lui dicter sa politique étrangère. De son côté, la Principauté d'Andorre a longtemps décliné de nombreuses propositions de ratification de conventions internationales<sup>1697</sup>. Avant l'entrée en vigueur de la constitution andorrane de 1993, la France estimait qu'Andorre ne jouissait pas de la souveraineté internationale<sup>1698</sup>. C'est ce qui explique le long conflit qui opposa au cours du XX<sup>e</sup> siècle, la France et l'Espagne, cette dernière estimant que la position française bafouait les droits du coprinced'Urgell<sup>1699</sup>. Ainsi, l'adhésion d'Andorre aux Nations Unies clarifie le statut de la Principauté sur la scène internationale et la dote officiellement

<sup>1690</sup> Cet État participe alors à de nombreux programmes des Nations Unies pour la mise en place d'un contrôle international de lutte contre les narcotiques et les trafics de drogues.

<sup>1691</sup> Le secrétariat général transmet cette demande au comité d'admission des nouveaux États qui recommande l'admission de Monaco après de nombreuses discussions.

<sup>1692</sup> Le ministre des affaires étrangères de Monaco déclara à cette époque : « *La Principauté est prête, dans la continuité de ses actions passées, à contribuer, dans toute la mesure de ses moyens, à la promotion des principes qui régissent les Nations Unies (...). En demandant à devenir un état-membre de l'organisation des Nations Unies, la Principauté de Monaco a voulu confirmer sa profonde conviction que l'établissement d'une société mondiale vivant dans la paix et le développement, ne pouvait s'effectuer que dans le respect et la stricte observance des principes adoptés en 1945 à San Francisco* ».

<sup>1693</sup> DUURSMA (J.), *Fragmentation...*, op. cit., p. 389.

<sup>1694</sup> TAVERNIER (P.), « L'année des nations unies 24 décembre 1992 - 23 décembre 1993 », *questions juridiques, A.F.D.I.*, Ed. CNRS, Paris, 1993, p. 685.

<sup>1695</sup> MATEU (M.) et LUCHAIRE (F.), *La Principauté...*, op. cit., p. 112.

<sup>1696</sup> Traité « *d'amitié protectrice* » franco-monégasque signé le 17 juillet 1918, dont l'article 1<sup>er</sup> stipule : « *Le Gouvernement de la République française assure à la Principauté de Monaco la défense de son indépendance et de sa souveraineté et garantit l'intégrité de son territoire comme si ce territoire faisait partie de la France. De son côté, le Gouvernement de son Altesse sérénissime le prince de Monaco s'engage à exercer ses droits de souveraineté en parfaite conformité avec les intérêts politiques militaires, navals et économiques de la France* ».

<sup>1697</sup> Le secrétaire général de la Société des Nations avait fait une proposition de ratification au Syndic d'Andorre. Ce dernier déclaré incompétent par la France pour prendre de telles décisions avait été obligé d'annuler cette ratification.

<sup>1698</sup> Exception faite qu'Andorre fut dès 1926 partie aux statuts de la Cour Permanente de Justice Internationale.

<sup>1699</sup> DUURSMA (J.), *Fragmentation...*, op. cit., p. 389.